

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENERAL ELECTRIC STEAM POWER SERVICE

2 quai Michelet
3 avenue André Malraux
92300 Levallois-Perret

Code AIOT : 0006506384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement GENERAL ELECTRIC STEAM POWER SERVICE implanté 141 RUE RATEAU 93120 La Courneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERAL ELECTRIC STEAM POWER SERVICE
- 141 RUE RATEAU 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006506384
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un groupement d'installations de travail de pièces métalliques, notamment de turbo-

alternateurs destinés au domaine du nucléaire.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède sur sites des équipements sous pression de type cuves de compresseur, groupes froids et systèmes d'extinction. La plupart de ces équipements n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle réglementaires listées dans l'article L.557-28 du code de l'environnement.

Les équipements sous pression vérifiés sur site sont deux cuves de compresseur d'un des bâtiments d'exploitation principaux. Ces équipements sont en bon état et ne comporte pas de dégradation. Ils ont fait l'objet d'une inspection périodique en mars 2021.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer l'ensemble des opérations de contrôle réglementaires de ses équipements sous pression listées dans l'article L.557-28 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant a transmis une liste des ESP qu'il a fait réaliser fin 2024. Il possède 3 types d'ESP sur site: <ul style="list-style-type: none">• des groupes froids dans ses 7 bâtiments d'exploitation;• des cuves de compresseur dans 2 bâtiments d'exploitation;• des systèmes d'extinction dans 2 bâtiments d'exploitation. La liste ne renseigne pas les dernières inspections et requalifications périodiques, ni systématiquement les prochaines requalifications périodiques ou le régime de surveillance. La pression de service est indiquée, le volume et le produit PS*V sont indiqués pour les compresseurs et certains systèmes d'extinction. L'exploitant indique que certains équipements parmi les groupes froids et les systèmes d'extinction vont être supprimés. En l'occurrence, il compte supprimer les 3 systèmes d'extinction à gaz et requalifier les 5 systèmes d'extinction rideau d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de modifier la liste des ESP dont il dispose en y ajoutant les informations indispensables listées dans l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant indique que les plans d'inspection n'ont pas été rédigés pour les groupes froids. Il manque par ailleurs pour ces équipements les inspections et les requalifications périodiques. Il manque également les requalifications périodiques pour les systèmes d'extinction et les cuves de compresseurs.

Les deux équipements choisis sont en conséquence les cuves des compresseurs du bâtiment d'exploitation CRONOS.

Les dernières inspections périodiques pour ces équipements ont été réalisées le 02/03/2021. En conséquence, elles auraient dû être réalisées à nouveau avant le 02/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer, sous un délai de quatre mois, l'ensemble des opérations de contrôle réglementaires de ses équipements sous pression listées dans l'article L.557-28 du code de l'environnement qui n'auraient pas fait l'objet de tels contrôles dans les modalités et sous les délais fixés par l'arrêté Ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les compresseurs sont identifiés avec les numéros 29856 et 29863. Ils ont tous les deux une pression de service maximale de 11 bar, un volume de 900 L et un produit PS*V de 9900 L. Ils ont été fabriqués en 2007 par la société CSCSRL. Ils sont équipés de soupapes (respectivement identifiées 403 IP et 450 MP) fabriquées par ATM et réglées à 11 bar (soit une pression égale à la pression de service maximale des cuves de 11 bar). La température de service des équipements est entre -20°C et 120°C.

Les inspections périodiques transmises pour ces deux cuves indiquent que les vérifications réalisées sur ces équipements et leurs accessoires sont satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de rapport de requalification périodique pour les équipements concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer, sous un délai de quatre mois, l'ensemble des opérations de contrôle réglementaires de ses équipements sous pression listées dans l'article L.557-28 du code de l'environnement qui n'auraient pas fait l'objet de tels contrôles dans les modalités et sous les délais fixés par l'arrêté Ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

La requalification périodique des cuves de compresseur n'a pas été transmise par l'exploitant. La visite de terrain a toutefois permis de vérifier que des dates étaient gravées sur plaques indicatrices des cuves : le 17/07/2017 pour la cuve n°29856 et le 18/07/2017 pour la cuve n°29863. Ces dates coïncideraient avec une éventuelle requalification périodique, puisque les cuves ont été fabriquées en 2007. Un poinçon est distinguable à côté des dates sur les plaques indicatrices, mais il n'est pas possible d'affirmer avec exactitude qu'il s'agit d'un poinçon de type "tête de cheval".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer, sous un délai de quatre mois, l'ensemble des opérations de contrôle réglementaires de ses équipements sous pression listées dans l'article L.557-28 du code de l'environnement qui n'auraient pas fait l'objet de tels contrôles dans les modalités et sous les délais fixés par l'arrêté Ministériel du 20/11/2017

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :
Les équipements vérifiés sur site sont en bon état et ne présentent pas de dégradations ou de salissures apparentes.
Dans le cas de la cuve n°29856, le manomètre affichait 7,5 bar. Dans le cas de la cuve n°29863, le manomètre affichait 8 bar.
Ces pressions sont inférieures aux pressions maximales admissibles de ces équipements (11 bar). Les plaques indicatrices indiquent une pression maximale admissible de 11 bar et un volume de 900 L. La plage des températures admissibles est de -20°C/120°C pour les deux équipements. Ces informations sont conformes aux informations des inspections périodiques précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les marquages des soupapes des deux cuves (identification, pression maximale admissible) sont conformes aux informations des dernières inspections périodiques. Les soupapes sont en bon état. Toutefois, il est à noter que les soupapes de marque ATM Instruments mises sur le marché après le 30 novembre 2013 font l'objet d'un rappel et que la mise à disposition sur le marché des soupapes de cette marque est actuellement interdite, conformément à l'arrêté du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de vérifier si les soupapes qui équipent ses cuves de compresseur rentrent dans le champ de cet arrêté de rappel et de se rapprocher de son fournisseur ATM Instruments pour rappel le cas échéant.

L'Inspection propose en outre à M. le Préfet d'informer l'exploitant que la société ATM Instruments est tenue de faire le rappel mais pas de fournir de nouvelles soupapes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois